CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Donneur d'ordre
COREPEM

Objet du marché
Marché pour l'approvisionnement de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France

Ce C.C.A.P. est commun à tous les lots

CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE DE L'ACHETEUR

Article 1 : Présentation du COREPEM

Le COREPEM est un organisme de droit privé chargé de missions de service public. Celles-ci sont définies aux articles L.912-2 et suivants du Code rural et de la pêche.

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;

- Participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ;

- Participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;

- Participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres;

- Participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ;

- Apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

Depuis la mise en place du Plan de gestion Anguille par la France en 2010, le COREPEM s'est particulièrement impliquée dans la structuration de la pêcherie civelière de l'UGA LCV afin d'assurer la pérennisation de cette activité et de la ressource, à l'image des projets de repeuplement qu'il porte depuis 2011.

CHAPITRE II – PRESENTATION DU MARCHE

Article 2 : Objet du marché

Le marché porte sur l'approvisionnement de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France pour l'année 2027.

Cette mesure permet d'accélérer la reconstitution des stocks et participe ainsi aux objectifs du règlement CE n°1100/2007 et du Plan de Gestion Anguille de la France.

Article 3 : Procédure de passation du marché

La consultation est passée conformément aux dispositions du Code de la commande publique. La procédure mise en œuvre est celle de l'appel d'offres ouvert définie par l'article L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique et qui permettra au COREPEM de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ce marché est alloti de manière géographique et de la manière suivante :

- Lot n°1 : Mayenne
- Lot n°2 : Loire

Le cahier des clauses techniques précise la localisation de ces lots et les zones de déversement.

Article 4 : La durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme d'un an non renouvelable. Aucune reconduction tacite ne peut intervenir de quelque manière que ce soit.

Toutefois, ce marché pourra le cas échéant être prolongé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 7 du présent CCAP.

Article 5 : Les pièces contractuelles

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante.

Ainsi, en cas de contradiction entre certaines dispositions contenues dans ces pièces, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix unitaires correspondant à chaque lot (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de fournitures courantes et de services approuvé par Arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les avenants adoptés en cours d'exécution du contrat ;
- L'offre technique du titulaire.

CHAPITRE III : MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

Article 6 : Révision du contrat en cours d'exécution

Les dispositions du présent marché pourront être modifiées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Article 6-1 : Sur la cession du contrat à un autre opérateur économique

Par dérogation aux dispositions de l'article 139 5° d), le titulaire aura la possibilité de transférer le présent contrat à un autre opérateur économique en cours d'exécution du contrat.

Ce transfert est néanmoins conditionné à l'autorisation expresse du COREPEM.

Pour ce faire, le titulaire devra notifier cette demande au COREPEM dans un dossier qui comprendra l'ensemble des informations permettant à ce dernier d'apprécier la capacité économique, technique et financière du nouvel opérateur.

Une fois que le dossier complet accompagné de la demande aura été notifié au COREPEM, celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour accepter cette demande.

Le silence conservé à l'issu de ce délai sera considéré comme une décision de rejet.

Dans l'affirmative, un avenant sera conclu pour définir les effets attachés à ce transfert de contrat.

En toute état de cause, ce transfert ne pourra pas remettre en cause les dispositions substantielles du contrat (durée, prix, obligations du titulaire…) et le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées par le COREPEM au titre de la candidature pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Article 6-2 : La modification des prestations du marché

En cours d'exécution du contrat, les besoins du COREPEM peuvent évoluer.

Ainsi, ce dernier se réserve la possibilité de faire évoluer les modalités d'exécution des prestations initialement définis dans les documents contractuels.

De même, et pour les lots n°1 et n°2, la défaillance de l'un des attributaires peut conduire le COREPEM à transférer aux autres titulaires l'exécution des prestations non réalisées.

Dans ce cas, ces évolutions seront matérialisées par un avenant annexé au présent contrat.

Ces évolutions seront réalisées en application des éléments de l'offre du titulaire, notamment pour ce qui concerne le critère financier et les éléments techniques.

Toutefois, et sur justification motivée du titulaire, et dès lors que ces évolutions modifieraient l'économie générale du contrat, les parties peuvent s'accorder sur une modification des éléments financiers.

A défaut d'accord, le COREPEM pourra imposer les termes des modifications du contrat. Dans cette hypothèse, le titulaire pourra être indemnisé par le COREPEM dès lors qu'il justifie que cette modification lui a causé un préjudice. Il lui appartiendra alors de justifier ce préjudice et de s'adresser préalablement au COREPEM pour demander à être indemnisé.

A défaut, le différend se règlera conformément aux dispositions des articles 32 et suivants du présent cahier des charges.

Enfin, toutes évolutions législatives ou règlementaires impactant la règlementation du repeuplement de l'anguille peut amener le COREPEM à modifier les obligations du titulaire en cours d'exécution.

Article 7 : Les modifications liées aux évènements découlant de l'exécution du marché

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent cahier des charges, le contrat pourra être modifié dès lors que la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir à l'origine.

Cette modification peut prendre la forme d'une prolongation du délai d'exécution ou de prestations à effectuer en plus ou en moins.

Ces modifications ne peuvent pas entrainer une augmentation du prix du marché.

Par contre, si ces difficultés proviennent de sujétions techniques imprévues qui ont pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat, le titulaire pourra demander la résiliation du contrat.

Cette résiliation se fera par accord mutuel.

CHAPITRE III : L'ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Article 8 – Présentation des différents lots

Le marché est composé de deux lots définis par secteur géographique.

Ces lots sont identifiés de la manière suivante :

- Lot n°1 : Mayenne
- Lot n°2 : Loire

Article 9 – Attribution des différents lots

La répartition des prestations au sein des deux lots sera faite de la manière suivante :

Lot n°1 : Mayenne (900 kg)	Si 3 attributaires	Si 2 attributaires	Si 1 attributaire
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la meilleure note	400	500	900
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la seconde meilleure note	300	400	-
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la troisième meilleure note	200	-	-

Lot n°2 : Loire (900 kg)	Si 3 attributaires	Si 2 attributaires	Si 1 attributaire
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la meilleure note	400	500	900
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la seconde meilleure note	300	400	-
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la troisième meilleure note	200	-	-

CHAPITRE IV – REGLEMENT DU PRIX

Article 10 - Montant du marché

L'assiette du prix du marché est fixée par l'Etat qui a retenu un coût de 350€ TTC/kg.

Dès lors, eu égard aux objectifs du COREPEM, le montant global et maximum du marché est de 630 000€ TTC.

Le montant du marché ne pourra pas dépasser ce montant.

Dès lors, le montant maximum du marché se réparti de la manière suivante :

- Lot n°1: 900 kg x 350 € TTC = 315 000 € TTC;
- Lot n°2: 900 kg x 350 € TTC = 315 000 € TTC.

Pour les lots n°1 et 2, le montant maximum du marché est fixé en fonction de la quantité réellement confiée au titulaire.

Article 11 : Forme et caractéristiques des prix

Les prestations du présent marché définies au sein du CCTP seront rémunérées en application des prix unitaires proposés par le titulaire.

Le COREPEM versera au titulaire le montant règlementairement retenu par l'Etat de 350€/kg TTC selon les dispositions définies au chapitre X du présent CCAP.

Toutefois, ce prix ne doit pas être assimilé à la rémunération du titulaire.

Cette rémunération est fixée par le titulaire dans le BPU annexé à l'acte d'engagement.

Elle est déterminée déduction faite du prix versé aux pêcheurs pour chaque kilo de civelles livré. Elle comprend l'ensemble des prestations à réaliser et charges attachées (collecte, stockage, contrôle sanitaire, conditionnement et livraison sur le site de déversement).

Afin d'éviter des propositions déséquilibrées et d'assurer la cohérence économique des offres, **la rémunération du titulaire ne peut être supérieure à 90€/kg de civelles déversées TVA comprise,** ce qui correspond à un prix minimum restitué au pêcheur de 260€/kg. Toute proposition excédant ce plafond sera écartée.

Le prix proposé par le titulaire doit donc prendre en compte l'ensemble des coûts attachés à l'exécution des prestations visées au premier alinéa du présent article.
D'une manière générale, ce prix tient compte de l'ensemble des dépenses anticipées ou non par le titulaire, même celles non expressément énoncées dans les documents contractuels.

Ne seront rémunérées que les prestations réellement exécutées au regard des dispositions énoncées dans le chapitre X du présent CCAP.

Article 12 – Versement du prix

Le prix sera versé intégralement après service fait, une fois que les services chargés du contrôle auront validé la quantité des produits, que le COREPEM aura admis les prestations et que les pièces justificatives visées à l'article 16 auront été transmises au COREPEM.

Il sera versé dans le délai fixé à l'article 27 du présent cahier des charges.

Enfin, ce versement est conditionné à la perception, par le COREPEM, des financements préalablement reçus de la part des organismes publics et privés financeurs du plan de gestion (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Office Français de la Biodiversité, ARA France).

Article 13 – Nature du prix et révision

Les prix seront fermes à compter de la signature de l'acte d'engagement et non révisable.

Article 14 - Application de la T.V.A.

La T.V.A. s'applique au taux légal en vigueur sur tous les prix du contrat à la date de réalisation de la prestation. Le taux applicable au présent contrat est de 10% conformément à l'article 278 bis du Code général des impôts (CGI).

Si le Prestataire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à la communication d'un numéro d'identification fiscal.

CHAPITRE V – EXECUTION ET LIVRAISON DES PRESTATIONS

Article 15 – Présentation des différentes prestations

Le titulaire devra démontrer au COREPEM la parfaite exécution de ses prestations.

Pour ce faire, la qualité de la civelle sera évaluée par le bureau d'étude dans les jours précédents le déversement qui délivrera une attestation et la quantité sera évaluée par les services de contrôle

missionnés qui délivreront un procès-verbal en ce sens. En l'absence de services de contrôle, le COREPEM pourra lui-même évaluer la quantité ce qui donnera lieu à une attestation.

Il devra transmettre les éléments suivants :

- l'identification du titulaire ;
- la référence du lot du marché ;
- la date et lieux de déversement ;
- l'identification des civelles déversées ;

Article 16 – Opération de vérification et de contrôle des prestations

Le COREPEM, via le bureau d'études et les agents assermentés des services de contrôle visés à l'article 5 du CCTP, procèdera à des opérations de vérification et de contrôle quant à la bonne exécution des prestations.

Les agents assermentés procéderont à la rédaction d'un procès-verbal pour constater la quantité des civelles stockées et proposées pour les opérations d'alevinage.

Les bureaux d'études quant à eux procèderont à la rédaction d'une attestation relative à la qualité des civelles stockées et proposées pour les opérations d'alevinage conformément aux dispositions de l'article 3 –d) du CCTP.

Ces opérations peuvent avoir lieu tout au long de l'exécution du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Ces vérifications et contrôles porteront sur le respect des obligations contractuelles définies par le présent marché ainsi que des dispositions règlementaires et légales applicables au marché.

Toutes oppositions ou difficultés rencontrées à l'occasion de ces mesures de prévention et de contrôle expose le titulaire aux sanctions et régime définis aux articles 21 et 22 du présent cahier des charges.

Article 17- Modalité de mise en œuvre des opérations de vérification – admission des prestations

Le COREPEM effectue, via les agents assermentés et les bureaux d'étude énoncés ci-dessus, des contrôles quelques heures ou jours avant les opérations de déversement, sur la quantité et la qualité des prestations exécutées par le titulaire.

Les modalités de mises en œuvre de ces contrôles sont définies à l'article 3 du CCTP.

A titre liminaire, et en tout état de cause et quelques soit la qualité des produits présentés, le titulaire **devra présenter une prestation qui répondra au minimum à 50% de la quantité contractuellement exigée**. A défaut, le COREPEM devra interroger les financeurs publics visés à l'article 12 du présent CCAP sur la suite à donner à ces prestations.

S'ils donnent leur accord, la prestation sera admise par le COREPEM et le prix payé correspondra à la quantité réellement alevinée.

A défaut d'accord, les prestations seront rejetées, le titulaire conservera ses produits et ne sera pas payé.

De même, les lots peuvent être refusés dans les deux hypothèses visées à l'article 3 – c) du CCTP. Dans ce cas, le titulaire disposera d'un délai de huit jours pour justifier de la réalisation des prestations définies à cet article.

Dès lors que les obligations ci-dessus ont bien été respectées par le titulaire, trois décisions peuvent être prises par le COREPEM :

- Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision d'admission des prestations. Cette décision sera prononcée si les civelles admises à l'alevinage présentent **une qualité comprise entre 90% et 100%** conformément aux dispositions de l'article 3 – d) du CCTP.

Dans cette hypothèse, le bureau d'étude constatera cette qualité et le procèdera à la rédaction d'une attestation en ce sens. Le titulaire a droit au versement du prix dans un délai de trente jours.

- Il peut prononcer une décision d'ajournement, s'il estime que les prestations ne peuvent être totalement admises en l'état. Cette décision pourra être prononcée **si les civelles admises à l'alevinage présentent une qualité comprise entre 80% et 90%** conformément aux dispositions de l'article 3 – d) du CCTP.

Dans cette hypothèse, le titulaire pourra disposer d'un délai de quinze jours pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A l'expiration de ce délai, de nouvelles opérations de contrôle auront lieu dans les conditions des articles 16 et 17 du présent cahier des charges.

Si, à l'occasion du deuxième contrôle, le COREPEM constate que la qualité ne dépasse pas le seuil de 90%, le COREPEM admet les prestations.

- Il peut refuser les prestations s'il estime que les prestations ne répondent pas à ses attentes et violent ses obligations contractuelles.

Cette hypothèse se rencontrera dès lors que les civelles présentent une qualité inférieure à 80%.

Dans cette hypothèse, le titulaire disposera d'un délai de quinze jours supplémentaires maximum pour exécuter ses obligations.

A défaut, et si après les opérations de contrôle définies ci-dessus, le COREPEM constate que la qualité est toujours inférieure au taux de 80%, il disposera d'un choix discrétionnaire pour accepter les prestations ou les refuser.

Dans cette dernière hypothèse de refus, le titulaire repartira avec ses produits non alevinés et ne sera pas payé.
A l'inverse, si le COREPEM accepte tout de même de recevoir les prestations, le titulaire sera payé pour un prix correspondant à la quantité réellement alevinée.

Par contre, quel que soit le résultat des opérations d'admission, le pêcheur devra être rémunéré conformément aux engagements du titulaire, dès lors qu'il a accepté les prestations conformément aux dispositions de l'article 30 du présent CCAP.

Si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans un délai de trois jours, les fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

CHAPITRE VI – SOUS-TRAITANCE

Article 18 : Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie doit, si cela n'a pas déjà été fait dans le cadre de la procédure de passation du contrat, demander au COREPEM d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le COREPEM notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au COREPEM le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au COREPEM, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le COREPEM, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du marché. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

La sous-traitance ne peut pas porter sur l'intégralité des prestations.

CHAPITRE VII - RESILIATION DU CONTRAT

Le marché peut être résilié pour plusieurs motifs, à savoir :

Article 19 – Résiliation en cas de non-conventionnement des projets

Le COREPEM se réserve expressément le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité ni pénalité, en cas de difficultés ou d'impossibilité de finaliser le conventionnement avec les financeurs du projet. Cette faculté de résiliation pourra être exercée jusqu'au lancement de la collecte. Le titulaire reconnaît que cette condition suspensive est essentielle et accepte que la résiliation éventuelle ne puisse donner lieu à aucune réclamation ou compensation financière

Article 20 – Sur la résiliation pour un évènement lié au marché ou cas de force majeure

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le COREPEM peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Mais ces difficultés ne doivent pas avoir pour origine un manquement ou une négligence fautive du titulaire. Dans ce cas, le marché peut être résilié à l'initiative du COREPEM conformément aux dispositions de l'article 20 si dessous.

Par ailleurs, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le COREPEM résilie le marché sans que son préjudice ne puisse être imputé au titulaire et sans indemnisation.

En tout état de cause, il appartient au titulaire d'informer le COREPEM de la survenance de l'évènement indésirable dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la découverte de la difficulté.

Article 21 – Résiliation pour faute

Le COREPEM se réserve la possibilité de résilier le contrat dans les situations suivantes :

a) Violation des obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles à l'exclusion des hypothèses visées à l'article 19 ci-dessus ;
c) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le COREPEM dans le cadre de l'article 17 ;
d) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 18 ci-dessus ;
e) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 19 ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
f) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
g) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession en lien avec l'objet du présent marché ;
h) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
i) Si le titulaire ne dispose pas du camion vivier à température dirigée et d'une balance certifiée et adaptée exigés lors de la candidature et visés à l'article 7.1 du règlement de la consultation.
j) Non détention des attestations d'assurance obligatoires définies à l'article 22 du présent CCAP.

Cette résiliation pour faute ne sera prononcée que si une mise en demeure a été notifiée au titulaire. Cette mise en demeure doit mentionner qu'à défaut d'exécution de ses obligations contractuelles dans un délai de quinze jours, à compter de ladite notification, le marché sera résilié à ses torts exclusifs.

Si passé ce délai de quinze jours, le COREPEM constate la continuité des manquements à ses obligations contractuelles, il a la possibilité de résilier le marché à ses torts exclusifs.

Article 22 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le COREPEM peut solliciter l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation du contrat pour faute du titulaire pour les hypothèses visées aux points a) à j) de l'article 20 ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le COREPEM devra avoir préalablement informé le titulaire défaillant de son intention de désigner un autre opérateur économique et qu'il interviendra à ses frais et risques. Cette information aura été mentionnée dans le courrier de mise en demeure énoncé à l'article 20.

Tous frais et préjudices avancés et rencontrés par le COREPEM du fait de cette résiliation doivent être mis à la charge du titulaire défaillant et seront récupérés par compensation lors du paiement du solde.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par COREPEM.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire.

Article 23 – Sanctions financières

Le titulaire à l'obligation de réaliser les analyses sanitaires définies au c) de l'article 3 du CCTP.

En cas d'absence de résultats des analyses parasitaires valides à présenter le jour du déversement, le titulaire s'exposera à une sanction financière forfaitaire de 300 euros. Ces résultats doivent être communiqués pour chaque lots de civelles. La pénalité forfaitaire est applicable pour chaque lot défaillant.

En cas de non-présentation de l'envoi des tests de détection du virus EVEX le jour du déversement, l'acheteur pourra prononcer une sanction financière forfaitaire de 300 euros.
En cas de non-communication du résultat valide de ces tests de détection, dans un délai d'un mois après les opérations de déversement, le coût des analyses ne sera pas pris en charge par le COREPEM.

Cette sanction sera applicable sans mise en demeure préalable, dès lors que le titulaire ne pourra pas justifier de la réalisation de résultats valides dans les conditions prescrites par le CCTP.

CHAPITRE IX – ASSURANCE

Article 24 – Assurances obligatoires du titulaire

Le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances légalement obligatoires pour l'exécution des prestations définies au présent marché.

Ces assurances doivent garantir sa responsabilité à l'égard du COREPEM, des tiers, victime d'accident ou de dommages causés par l'exécution directe ou indirecte du contrat.

Elles doivent couvrir tous les dommages matériels occasionnés lors de l'exécution du contrat (pertes, vols, dégradation, incendies et destruction).

Il en va de même des biens et matériels techniques mis à disposition du Titulaire, par le COREPEM, qui devront être également couverts, soit par une assurance spécifique contre les risques de vols, destruction et incendie, soit expressément inclus dans une police souscrite par le Titulaire.

CHAPITRE IX – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 25 – La demande de paiement des prestations

Le paiement sera réalisé en application des dispositions du chapitre IV « règlement du prix ».

Seuls les kilos de civelles déversés dans les lieux attitrés à cet effet seront définitivement payés.

La demande de règlement sera établie en un original et une copie et mentionnera les indications suivantes :

- ☐ Le nom, n° SIRET et adresse du titulaire ;
- ☐ La nature des prestations effectuées et l'identité du lot concerné ;
- ☐ Le prix correspondant et références tarifaires du BPU ;
- ☐ Le montant Hors TVA, TTC et le taux de TVA appliqué ;
- ☐ La date d'établissement de la facture.

Cette demande de paiement doit intervenir dans les trente jours suivant la décision d'admission des prestations visée à l'article 17 du présent CCAP.

Article 26 – Vérification de la conformité de la facture

Le COREPEM vérifie la conformité du prix demandé au regard des prestations réalisées et des justificatifs fournis.

Si la demande de paiement est incomplète, le COREPEM en informe sans délai le titulaire en lui précisant les éléments absents. Dans cette hypothèse, le délai de paiement est suspendu jusqu'à ce que la demande de paiement soit complète.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le COREPEM en informe le titulaire dans un délai de quinze jours.

Il règle les sommes qu'il a admises et motive au titulaire les raisons pour lesquelles il existe un désaccord.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

En parallèle, le COREPEM s'assurera auprès des pêcheurs que leurs prestations ont bien été rémunérées conformément aux engagements du titulaire.

En cas de constat d'un défaut de paiement, le paiement du titulaire sera suspendu le temps que le pêcheur soit intégralement payé. Dans cette hypothèse, le délai de trente jours visé à l'article 28 du présent CCAP ne court pas.

Article 27 – Paiement des prestations

Le COREPEM peut, sans mise en demeure préalable, et passé un délai de trente jours à compter de la date définie au dernier alinéa de l'article 24 du présent cahier des charges, procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

Article 28 – Paiement du sous-traitant

Il sera fait application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance relative au paiement direct d'un sous-traitant dans un marché public.
A ce titre, le titulaire qui entend sous-traiter certaines prestations à un tiers doit préalablement en informer le pouvoir adjudicateur. Il appartiendra à celui-ci d'accepter ce sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Cette sous-traitance ne peut pas porter sur l'intégralité des prestations.

Le sous-traitant bénéficie du paiement direct.

Dans cette hypothèse, le paiement du sous-traitant s'opère conformément aux dispositions De la Loi susmentionnée.

Article 29 – Délais de paiement

Le règlement s'effectuera, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus, par virement bancaire dans un délai de trente jours suivant la notification de la demande de paiement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 – Les communications et notifications

Les notifications du marché, les mises en demeure ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du marché sont valablement faites, selon les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les autres communications se font par courrier simple ou par courrier électronique.

Article 31 – Obligations générales du titulaire

A compter de la livraison des civelles entre les mains du titulaire par le pêcheur, celui-ci supportera l'intégralité de la garde et des risques liés aux produits. Il répondra de tous dommages que ces derniers pourraient subir.

Dès lors, il ne pourra plus se retourner par la suite contre le pêcheur pour quelques motifs que ce soit.

En outre, il pèse sur le titulaire une obligation de résultat quant à la qualité et la quantité des civelles alevinées.

Le titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations du marché conformément aux dispositions contractuelles ;
- Respecter les exigences spécifiées dans les documents du marché ;
- Exécuter ses obligations avec le soin et les diligences nécessaires et adaptées à la nature du marché ;
- Informer sans délai le COREPEM dès lors qu'une difficulté remettant en cause la bonne exécution du contrat surviendrait ;

- ❑ Faire intervenir les pêcheurs désignés. Le COREPEM aura la possibilité d'imposer au titulaire de travailler avec certains pêcheurs, dès lors qu'il entend que, dans un souci de préserver cette activité de pêche, l'ensemble des pêcheurs exerçant cette activité de pêche à la civelle et reconnu comme tel par le Comité ait la possibilité de participer à cette mission de repeuplement en civelles des cours d'eau ;
- ❑ Respecter les obligations techniques et règlementaires définies dans le CCTP.

Article 32 – Calendrier d'exécution des prestations

Un calendrier d'exécution des prestations est annexé au CCTP (***annexe1***).

Ce calendrier décrit les différentes missions confiées au titulaire en présentant les dates et délais d'exécution.

Ces dates et délais d'exécution sont susceptibles d'évoluer en fonction d'évènements ou difficultés rencontrés lors de l'exécution du contrat.

Dans ce cas, le COREPEM informe dans un délai raisonnable et par écrit le titulaire de la modification de ce calendrier d'exécution.

CHAPITRE XI – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Article 33 – Obligations de transmission en cours d'exécution du marché

En application de l'article L.8222-3 du Code du travail, le COREPEM se fait remettre, tous les six mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants mentionnés à l'article R.8222-5 dudit Code :

- ⇨ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- ⇨ Une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoire ;
- ⇨ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- ⇨ Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- ⇨ Une attestation sur l'honneur établi par le titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des dispositions des articles L.122-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

CHAPITRE XII – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le droit applicable est le droit français.

Article 34 – Différends entre les parties

Dès lors qu'un différend apparaît entre les parties, le COREPEM et le titulaire s'efforceront de le régler à l'amiable.

Dans ce cas, il appartient au titulaire de rédiger un mémoire de réclamation à destination du COREPEM.

Ce mémoire doit contenir la nature et les motifs du différend et, si le différend porte sur des sommes d'argent, leur montant. A défaut, les demandes ultérieures non visées dans ce mémoire seront forcloses et irrecevables.

Il doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au COREPEM, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours à compter du jour où le différend est apparu.

A compter de cette notification, le COREPEM dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision. Le silence conservé par lui à l'issu de ce délai est considéré comme une décision implicite de rejet.

Le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction compétente à compter de la date d'envoi de la décision explicite de rejet ou de la naissance de la décision implicite de rejet.

CHAPITRE XIV – DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les dérogations au CCAG FCS peuvent ne concerner qu'une partie des dispositions concernées, conformément au sens des dispositions du présent CCAP.

Ces dérogations sont les suivantes :

Le chapitre V du présent CCAP déroge au chapitre V du CCAG ;
L'article 19 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG ;
L'article 20 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG ;
L'article 32 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG.